



Distr. générale  
10 mars 2016

Français  
Original : anglais



## Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement  
du Programme des Nations Unies pour  
l'environnement  
Deuxième session

Nairobi, 23-27 mai 2016

Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*

**Participation des parties prenantes**

### Politique relative à l'engagement des parties prenantes

#### Rapport du Directeur exécutif

##### *Résumé*

Le présent rapport présente les résultats des consultations officielles ouvertes tenues entre le Président de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et les États membres. Ces consultations avaient pour objectif d'élaborer de nouvelles propositions concernant les éléments en suspens suivants de la nouvelle politique du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) relative à l'engagement des parties prenantes :

- a) Définition des parties prenantes;
- b) Critères et modalités d'accréditation;
- c) Accès aux documents pré-session et de session;
- d) Réunions des grands groupes et des parties prenantes accrédités auprès du Bureau de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

La nouvelle politique relative à l'engagement des parties prenantes a été élaborée en application de la décision 27/2 du Conseil d'administration sur la mise en œuvre du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, adoptée par le Conseil d'administration du PNUE à sa première session universelle tenue à Nairobi du 18 au 22 février 2013.

Le rapport reprend également le texte sur la politique, tel qu'il figurait à la fin de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, accompagné des paragraphes supprimés et traités dans ma proposition. Le texte comprend également un projet de décision soumis à l'examen du Comité plénier.

---

\* UNEP/EA.2/1.

Situation au 18 février 2016, à 14h30

**Résultats des consultations officieuses sur les éléments en suspens du projet de politique du PNUE relative à l'engagement des parties prenantes : éléments à examiner soumis par le Président de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement**

	<i>Éléments en suspens</i>	<i>Éléments à examiner en vue d'une proposition consensuelle du Président de l'Assemblée</i>
1	A. Principes directeurs	<p>8.8. <i>Équilibre régional</i></p> <p>La participation de parties prenantes issues de toutes les régions, et plus particulièrement des pays en développement, devrait être encouragée afin de garantir une participation juste, efficace et équilibrée de parties prenantes issues de toutes les régions du monde.</p>
2	<i>Définition des parties prenantes (paragraphe 10 bis)</i>	<p>10. Le PNUE reconnaît donc les neuf grands groupes suivants de parties prenantes : les agriculteurs (y compris les petits cultivateurs, les pêcheurs, les éleveurs et les forestiers); les femmes; la communauté scientifique et technologique (y compris les chercheurs et les universitaires); les enfants et les jeunes; les peuples autochtones et leurs communautés; les travailleurs et les syndicats; les industries et le monde des affaires; les organisations non gouvernementales et les autorités locales.</p> <p>10 bis Le PNUE reconnaît l'importance des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement au sein du grand groupe des organisations non gouvernementales. Le PNUE favorisera la participation d'autres parties prenantes telles que les collectivités locales; les groupes de bénévoles et les fondations; les migrants et leurs familles; les personnes âgées; et les personnes handicapées dans les neuf grands groupes.</p>
3	<i>Critères et modalités d'accréditation (paragraphe 11 à 16)</i>	<p>12. Dans le respect des principes directeurs énoncés dans la présente politique, le secrétariat, tout en veillant à se conformer à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, accordera à l'accréditation aux parties prenantes satisfaisant aux critères suivants, qui devront être inscrits dans le règlement intérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Être légalement constituée en qualité d'entité sans but lucratif dans un pays donné;</li> <li>b) Être constituée depuis plus de deux ans;</li> <li>c) Avoir de l'expérience et un intérêt avéré pour les questions d'environnement ou le développement durable;</li> <li>d) Avoir de l'expérience et un intérêt avéré en ce qui concerne le champ d'activité national ou international.</li> </ul>

4		<p>13. Les parties prenantes accréditées auprès du Conseil économique et social des Nations Unies ou d'accords multilatéraux sur l'environnement ayant des critères d'accréditation équivalents, conformément au paragraphe 12, et qui fournissent des preuves suffisantes de leur accréditation seront, sur demande, accréditées auprès du PNUE.</p>
5		<p>14. <i>Modalités d'accréditation</i></p> <p>Les parties prenantes qui demandent l'accréditation transmettent tous les documents pertinents, notamment les suivants, au secrétariat du PNUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Lettre de demande d'accréditation, imprimée sur papier à en-tête de l'organisation;</li> <li>b) Copie de l'acte constitutif, de la charte, des statuts ou règlements de l'organisation et de tous amendements à ces documents;</li> <li>c) Liste des affiliés;</li> <li>d) Preuve de l'intérêt porté à l'environnement ou au développement durable, ou bien de l'expérience dans ce domaine;</li> <li>e) Description détaillée du champ d'activité de l'organisation;</li> <li>f) Brève description des programmes et des activités de l'organisation dans les domaines liés aux activités et au mandat du PNUE.</li> </ul>
6		<p>15. Le secrétariat du PNUE examinera les demandes d'accréditation en fonction des critères en la matière et des pièces justificatives soumises par les parties prenantes ayant présenté une demande; ensuite, le Secrétaire des Organes directeurs contactera les organisations satisfaisant aux critères, permettant ainsi à ces dernières d'engager le dialogue avec le PNUE, conformément aux paragraphes 17 et 18.</p> <p>15 bis. Le secrétariat n'acceptera aucune demande d'accréditation durant la période allant de la réunion à participation non limitée du Comité des représentants permanents à la session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.</p> <p>15 ter. La liste des organisations satisfaisant aux critères d'accréditation sera transmise aux membres de l'Assemblée au plus tard deux mois avant la réunion à participation non limitée du Comité des représentants permanents, dans le cadre de laquelle un État membre pourra faire part de ses préoccupations au sujet des modalités d'accréditation concernant certaines organisations, au plus tard un mois avant la réunion à participation non limitée du Comité. Les pièces justificatives devront être communiquées au secrétariat et mises à la disposition du Comité des représentants permanents. Le secrétariat prendra part à des consultations avec les États membres ayant fait part de leurs préoccupations et informera l'organisation concernée en conséquence.</p> <p>15 quater. Les organisations qui, après examen, ne remplissent pas les critères d'accréditation seront retirées de la liste. La version finale de la liste des organisations accréditées sera présentée pour information à la réunion à participation non limitée du Comité des représentants permanents dans le cadre du rapport sur le processus d'accréditation, y compris les informations sur les préoccupations qu'ont exprimées les États membres et la manière dont elles ont été traitées. A la suite de cette réunion, les organisations concernées</p>

		seront informées du fait qu'elles ont obtenu leur accréditation.
7	<i>Accès aux documents pré-session et de session (paragraphe 18 d)</i>	18 d). Les parties prenantes accréditées auront accès à tous les documents publics affichés sur les sites Internet et les portails du PNUE; aux documents et rapports officiels du PNUE; et aux documents relatifs aux travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, y compris les documents pré-session et les documents de session mis à disposition durant les séances publiques. Le secrétariat du PNUE fera tout son possible pour donner accès à ces documents en temps opportun, en utilisant les systèmes électroniques et autres systèmes modernes d'information pour les obtenir. Les parties prenantes accréditées auront accès à tous les autres portails d'information pertinents. Le secrétariat veillera à ce que les contributions des grands groupes et des parties prenantes soient mises à disposition sur les portails Internet appropriés.
8	<i>Réunion des grands groupes accrédités auprès du Bureau de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (paragraphe 26)</i>	

## Annexe

### **Texte de la politique relative à l'engagement des parties prenantes, tel qu'il figurait à la fin de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, accompagné des paragraphes supprimés et traités dans la proposition du Président de l'Assemblée**

### **Politique relative à l'engagement des parties prenantes aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement**

#### *Note*

La présente politique a été élaborée par le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) conformément à la décision 27/2 du Conseil d'administration relative à la mise en œuvre du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, adoptée par le Conseil d'administration du PNUE à sa première session universelle tenue à Nairobi du 18 au 22 février 2013. Cette décision recommandait que soit assurée la participation active de toutes les parties prenantes concernées, en particulier celles des pays en développement, en s'inspirant des meilleures pratiques et modèles établis par les institutions multilatérales compétentes et en étudiant de nouveaux mécanismes afin de promouvoir la transparence et l'engagement effectif de la société civile dans les travaux de l'organe directeur du PNUE et de ses organes subsidiaires, en se fondant sur les meilleures pratiques des organisations multilatérales.\*

Cette politique présente donc les nouveaux mécanismes proposés pour promouvoir la transparence et l'engagement effectif de la société civile dans les travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, qui seront soumis à l'Assemblée à sa première session qui se tiendra à Nairobi du 23 au 27 juin 2014.

---

\* Cette politique repose sur les meilleures pratiques d'engagement des parties prenantes dans les organisations multilatérales. Le secrétariat du PNUE a préparé un document intitulé « Review of Current Practices of Stakeholder Engagement in Multilateral Organizations » (*Aperçu des pratiques actuelles d'engagement des parties prenantes dans les organisations multilatérales*), publié en juillet 2013, conformément à la décision 27/2 du Conseil d'administration ([http://www.unep.org/civil-society/Portals/24105/documents/resources/stakeholder\\_engagement/Review\\_of\\_current\\_practices\\_of\\_stakeholder\\_engagement\\_in\\_multilateral\\_organisations\\_30July\\_2013.pdf](http://www.unep.org/civil-society/Portals/24105/documents/resources/stakeholder_engagement/Review_of_current_practices_of_stakeholder_engagement_in_multilateral_organisations_30July_2013.pdf)).

## Table des matières

Rapport du Directeur exécutif .....	1
Politique relative à l'engagement des parties prenantes aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement .....	5
1. Historique.....	7
Objectif de la politique.....	8
2. La politique .....	8
A. Principes directeurs.....	8
B. Définition des parties prenantes.....	9
C. Critères et modalités d'accréditation.....	9
D. Privilèges des parties prenantes accréditées.....	10
E. Responsabilités et obligations des parties prenantes accréditées .....	10
3. Autres questions.....	11
A. Forum des grands groupes et des parties prenantes .....	11
B. Mécanisme des grands groupes et des parties prenantes.....	11
C. Utilisation des technologies de l'information et des communications pour améliorer la participation effective .....	11
D. Participation des parties prenantes non accréditées .....	11
E. Supprimer conformément au n° 8 de la proposition du Président de l'Assemblée du 18 février 2016.....	12
F. Financement.....	12

## 1. Historique

1. La participation des parties prenantes aux travaux du PNUE est ancrée dans le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le paragraphe 88 h) du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel il est demandé que soit assurée « la participation active de toutes les parties prenantes concernées en s'appuyant sur les meilleures pratiques et modèles établis par les institutions multilatérales et en étudiant de nouveaux mécanismes pour promouvoir la transparence et la participation effective de la société civile » dans le cadre de sa décision sur le renforcement du rôle du PNUE en tant qu'autorité mondiale de premier plan en matière d'environnement<sup>1</sup>.

2. Le paragraphe 7 de la décision 27/2 du Conseil d'administration du PNUE relative à la mise en œuvre du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, adoptée par le Conseil d'administration à sa première session universelle en février 2013, donne mandat à l'organe directeur « d'assurer la participation active de toutes les parties prenantes concernées, en particulier celles des pays en développement, en s'inspirant des meilleures pratiques et modèles établis par les institutions multilatérales compétentes. Il vise également à étudier de nouveaux mécanismes pour promouvoir la transparence et l'engagement effectif de la société civile dans ses travaux et ceux de ses organes subsidiaires, notamment en :

a) Mettant en place, d'ici 2014, une procédure pour l'accréditation et la participation des parties prenantes s'appuyant sur le règlement intérieur existant et tenant compte des modalités inclusives de la Commission du développement durable et d'autres organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies;

b) Mettant en place, d'ici 2014, des mécanismes et règlements assurant la contribution et les conseils d'experts des parties prenantes;

c) Améliorant, d'ici 2014, les méthodes et modalités de travail, afin que toutes les parties prenantes puissent participer utilement aux débats et contribuer en connaissance de cause à la prise des décisions intergouvernementales.

3. Alors que la contribution des parties prenantes peut être précieuse pour le processus intergouvernemental, la prise de décisions au sein du PNUE reste la prérogative des États membres. Cette politique est destinée à faciliter l'engagement effectif des parties prenantes dans les travaux de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE et de ses organes subsidiaires et dans les travaux du PNUE. La politique donne un ensemble de principes et orientations au PNUE, à son personnel et aux parties prenantes concernées et a pour but d'améliorer les méthodes de travail et les relations avec les parties prenantes à la fois dans des conditions normales et particulières, et d'obtenir un engagement efficace des parties prenantes dans la gouvernance du PNUE. Elle sera assortie d'un manuel de mise en œuvre qui sera rédigé une fois la politique approuvée<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>2</sup> La politique sera complétée par un manuel de mise en œuvre définissant les modalités relatives au fonctionnement et à l'auto-organisation du Mécanisme des grands groupes et des parties prenantes, qui sera mis au point par le secrétariat du PNUE dans le cadre d'un processus ouvert et transparent, une fois la politique approuvée.

4. Cette politique est harmonisée avec tous les règlements et règles du PNUE et de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les directives et initiatives concernant la coopération de l'ONU avec les parties prenantes<sup>3</sup>. Elle se fonde en outre sur la résolution 67/290 de l'Assemblée générale concernant la structure et les modalités de fonctionnement du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

### Objectif de la politique

5. Le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable demandait à plusieurs reprises<sup>4</sup> le renforcement de la participation du public, de l'accès à l'information et de l'accès à la justice en matière d'environnement et soulignait l'importance de partenariats avec la société civile pour atteindre les objectifs ambitieux qu'il fixait.

6. Le PNUE noue le dialogue avec la société civile afin de tirer parti de ses connaissances étendues et de son expérience en matière de développement durable et de sa participation aux processus et activités du Programme visant à suivre l'état de l'environnement et à établir le programme environnemental mondial, à élaborer des politiques et des programmes et à les mettre en œuvre, et à améliorer la prise de décisions concernant l'environnement; en effet, les décisions intergouvernementales seront mieux reconnues par le public et recevront plus largement son appui si les points de vue des parties prenantes sont pris en compte dans l'établissement du programme, l'élaboration des politiques, la prise de décisions et les processus de mise en œuvre.

7. Les partenaires de la société civile offrent souvent un moyen de faire entendre les voix de ceux qui seront le plus touchés par les problèmes environnementaux et les politiques connexes, en attirant l'attention sur les problèmes écologiques émergents, en tenant compte des intérêts des générations futures et en s'efforçant d'établir la communication avec la société et le grand public.

## 2. La politique

### A. Principes directeurs

8. Comme le prévoit le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et compte tenu des principes adoptés par les grands groupes et les parties prenantes dans le cadre du Forum mondial des grands groupes et parties prenantes en février 2013 avant la première session universelle du Conseil d'administration du PNUE, cette politique repose sur les principes suivants<sup>5</sup> :

<sup>3</sup> Plusieurs documents de référence orientent le travail du PNUE et de l'Organisation des Nations Unies avec les parties prenantes. Ce sont notamment les suivants : « Guidelines for participation of major groups and stakeholders in policy design at UNEP » (August 2009) (<http://www.unep.org/civil-society/Portals/24105/documents/Guidelines/Guidelines-for-CSO-participation-Aug2609.pdf>). (Directives du PNUE pour la participation des grands groupes et des parties prenantes à l'élaboration des politiques au sein du PNUE) (août 2009) <http://www.unep.org/civil-society/Portals/24105/documents/Guidelines/Guidelines-for-CSO-participation-Aug2609.pdf>); (Le PNUE et les peuples autochtones : un partenariat pour l'environnement) (novembre 2012) ([http://www.unep.org/civil-society/Portals/24105/documents/Guidelines/UNEP\\_Indigenous\\_Peoples\\_Policy\\_Guidance\\_endorsed\\_by\\_SMT\\_26\\_11\\_12.pdf](http://www.unep.org/civil-society/Portals/24105/documents/Guidelines/UNEP_Indigenous_Peoples_Policy_Guidance_endorsed_by_SMT_26_11_12.pdf)); « UNEP guidelines for the development of national legislation on access to information, public participation and access to justice in environmental matters » (February 2010)» (Directives du PNUE pour l'élaboration de la législation interne sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice pour les questions écologiques) (février 2010) ([http://www.unep.org/civil-society/Portals/24105/documents/Guidelines/GUIDELINES\\_TO\\_ACCESS\\_TO\\_ENV\\_INFO\\_2.pdf](http://www.unep.org/civil-society/Portals/24105/documents/Guidelines/GUIDELINES_TO_ACCESS_TO_ENV_INFO_2.pdf)); « Directives sur la coopération entre le PNUE et les entreprises » (mars 2004); « Guidelines on cooperation between the United Nations and the business community (July 2000); and the UNEP partnership policy and procedures (September 2011) ». (Directives sur la coopération entre les Nations Unies et le monde des affaires) (juillet 2000); « la politique du PNUE en matière de partenariat (septembre 2011) ».

<sup>4</sup> Dans le document final, il est amplement fait référence à la participation de la société civile et des parties prenantes (voir par exemple les paragraphes 42 à 55 sur l'engagement des grands groupes et autres parties prenantes). De plus, le paragraphe 99 se lit comme suit : « Nous encourageons l'action aux niveaux régional, national, infranational et local pour promouvoir l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, selon qu'il convient ».

<sup>5</sup> *Principes relatifs à la participation des parties prenantes au PNUE*, adoptés par le Quatorzième Forum des grands groupes et des parties prenantes, le 17 février 2013 ([http://www.unep.org/civil-society/Portals/24105/documents/GMGFS/GMGFS%2014/Stakeholder\\_participation\\_principles/Participation\\_and\\_Transparency\\_11\\_principles\\_as\\_adopted.pdf](http://www.unep.org/civil-society/Portals/24105/documents/GMGFS/GMGFS%2014/Stakeholder_participation_principles/Participation_and_Transparency_11_principles_as_adopted.pdf)).



8.1. *Reconnaissance du caractère intergouvernemental des processus du PNUE, comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus*

8.2. *Participation aux processus décisionnels*

Le PNUE autorise la participation de toutes les parties prenantes accréditées et leur accorde les privilèges y relatifs, conformément aux règles et pratiques régissant ses activités. Le PNUE peut également utiliser les réseaux sociaux et les nouvelles technologies de l'information pour favoriser une plus large participation.

8.3. *Accès à l'information*

Il est essentiel de faire en sorte que les activités ou les informations découlant de son programme soient diffusées aussi largement que possible et qu'elles soient mises à la disposition du plus grand nombre. La transparence, la responsabilisation et l'esprit d'ouverture peuvent contribuer à un meilleur impact. Plus précisément dans le contexte du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, il est absolument crucial de s'assurer que les informations pertinentes soient mises à la disposition des parties prenantes et du grand public.

8.4. *Transparence et responsabilisation pour un profit mutuel*

L'association des grands groupes et des parties prenantes repose sur la confiance et l'avantage mutuel, la transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre compte.

8.5. *Respect de la diversité d'opinions et auto-organisation*

Le PNUE est conscient de la diversité d'opinions des parties prenantes avec qui le Programme est en contact et, en s'efforçant de faire preuve de plus d'ouverture d'esprit et dans l'idée d'englober tous les acteurs de la société civile, y compris les comités nationaux du PNUE, il veillera à ce que ces différentes voix soient entendues, notamment celles qui ne font pas partie des neuf grands groupes.

8.6. *Amélioration des pratiques actuelles d'engagement*

Le PNUE favorisera continuellement l'amélioration de ses pratiques actuelles, notamment les possibilités d'étude de mécanismes innovants, tout en respectant les pratiques en cours et sans revenir sur leurs acquis.

**8.7. Remplacer par n° 1, paragraphe 8.8, de la proposition du Président de l'Assemblée du 18 février 2016**

## **B. Définition des parties prenantes**

9. Le PNUE applique la formule des neuf grands groupes, fondée sur les catégories de parties prenantes telles que décrites dans Action 21 et reprises dans la décision SS/VII/5 adoptée par le Conseil d'administration le 15 février 2002.

**10. Remplacer par n° 2, paragraphe 10, de la proposition du Président de l'Assemblée du 18 février 2016**

**11. Remplacer par n° 2, paragraphe 10 bis, de la proposition du Président de l'Assemblée du 18 février 2016**

## **C. Critères et modalités d'accréditation**

12. L'accréditation est la condition préalable principale à la participation des parties prenantes à la gouvernance du PNUE. Les parties prenantes, tels que définies au paragraphe 9 ci-dessus, qui demandent le statut d'observateur auprès de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et de ses organes subsidiaires doivent être accréditées conformément au processus décrit ci-dessous.

**13. Remplacer par n° 3, paragraphe 12, de la proposition du Président de l'Assemblée du 18 février 2016**

14. Accréditation auprès du Conseil économique et social et/ou des accords multilatéraux sur l'environnement

**Remplacer par n° 4, paragraphe 13, de la proposition du Président de l'Assemblée du 18 février 2016**

**15. Remplacer par n° 5, paragraphe 14, de la proposition du Président de l'Assemblée du 18 février 2016**

**16. Remplacer par n° 6, paragraphe 15, de la proposition du Président de l'Assemblée du 18 février 2016**

17. **Remplacer par n° 6, paragraphe 15 bis, de la proposition du Président de l'Assemblée du 18 février 2016**

18. **Remplacer par n° 6, paragraphe 15 ter, de la proposition du Président de l'Assemblée du 18 février 2016**

19. **Remplacer par n° 6, paragraphe 15 quater, de la proposition du Président de l'Assemblée du 18 février 2016**

20. L'accréditation n'est pas nécessaire pour participer à la mise en œuvre de projets et programmes ou à des partenariats. Les modalités de la participation à la mise en œuvre de tels projets et programmes ou à des partenariats sont énoncées dans la politique du PNUE en matière de partenariat.

#### **D. Privilèges des parties prenantes accréditées**

21. Sans que cela porte atteinte au caractère intergouvernemental de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et de ses organes subsidiaires, les parties prenantes accréditées auront la possibilité de participer à la gouvernance du PNUE et à ses travaux à deux niveaux : les processus d'établissement des programmes et les processus d'élaboration des politiques et de prise des décisions.

22. Toutes les parties prenantes accréditées jouiront des mêmes privilèges, qui seront notamment les suivants :

a) Les parties prenantes accréditées peuvent participer à toutes les séances publiques de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, conformément au règlement intérieur applicable. Lorsque la participation à une séance particulière est limitée, il en sera donné notification à l'avance. Le secrétariat du PNUE communiquera en temps utile à toutes les parties prenantes accréditées les dates, le lieu et l'ordre du jour des réunions;

b) Le PNUE organisera un dialogue multipartite pendant la session de l'Assemblée conformément à l'alinéa e) du paragraphe 5 de la décision 27/2 du Conseil d'administration. Le secrétariat communiquera en temps utile à toutes les parties prenantes accréditées les dates, le lieu et l'ordre du jour des réunions;

c) Des places attribuées seront réservées pour les grands groupes et les parties prenantes à toutes les séances publiques de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires. Les grands groupes et les parties prenantes désigneront leurs représentants conformément aux critères qui seront précisés dans le manuel de mise en œuvre complétant cette politique;

**d) Remplacer par n° 7, paragraphe 18 d), de la proposition du Président de l'Assemblée du 18 février 2016**

e) Les parties prenantes accréditées auront la possibilité de présenter des documents écrits à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et ses organes subsidiaires, conformément au règlement intérieur applicable. Ces documents peuvent comprendre des contributions et des recommandations relatives aux points de l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sur le thème des projets de décision que devront examiner les États membres. Ces contributions et recommandations peuvent être transmises au secrétariat du PNUE qui les distribuera aux États membres à temps pour être examinées par l'organe compétent. Le secrétariat du PNUE mettra ces documents à la disposition des États membres en utilisant dans toute la mesure du possible les moyens électroniques;

f) Les parties prenantes accréditées peuvent être invitées à faire des déclarations durant les séances publiques de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, conformément au règlement intérieur applicable. Les présidents de session sont encouragés à donner aux parties prenantes accréditées la possibilité de s'exprimer sur des sujets les intéressant, pendant ces séances publiques;

g) Les parties prenantes accréditées peuvent être invitées à participer aux consultations régionales appropriées menées par le PNUE.

#### **E. Responsabilités et obligations des parties prenantes accréditées**

23. Toutes les parties prenantes accréditées ont les mêmes obligations, qui sont notamment les suivantes :

a) Il est attendu des parties prenantes accréditées qu'elles agissent conformément à la présente politique et au règlement intérieur applicable aux réunions ou sessions auxquelles elles participent;

b) Les parties prenantes accréditées se conformeront aux exigences en matière d'enregistrement et de disposition des places pour toutes les séances ou sessions auxquelles elles

participent. Les organisateurs des séances et sessions feront tout leur possible pour qu'il y ait un nombre suffisant de sièges pour les parties prenantes pendant les séances publiques, de manière à faciliter leur participation. Dans les cas où le nombre de sièges est limité, les parties prenantes peuvent être invitées à désigner les représentants qui occuperont les places disponibles, conformément aux procédures décrites dans le manuel de mise en œuvre qui sera élaboré par le secrétariat du PNUE en consultation avec les grands groupes et les parties prenantes;

c) Les parties prenantes accréditées remettront au secrétariat une communication biennale décrivant les activités qu'elles ont menées dans le domaine de l'environnement au cours des deux années précédentes. Cette communication peut prendre la forme du rapport annuel de l'organisation ou d'un document distinct préparé spécifiquement pour répondre à cette exigence de communication d'informations.

### **3. Autres questions**

#### **A. Forum des grands groupes et des parties prenantes**

24. Avant chaque session de l'Assemblée et de la réunion à participation non limitée du Comité des représentants permanents, le PNUE facilitera l'organisation du Forum des grands groupes et des parties prenantes qui donnera l'occasion aux parties prenantes accréditées de faire la synthèse de leurs vues et de préparer leur contribution à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires.

25. Les États membres et les représentants d'organisations internationales peuvent participer au Forum des grands groupes et des parties prenantes en qualité d'observateurs. Les grands groupes et les parties prenantes sont encouragés à présenter par écrit les principaux résultats de ces réunions à l'Assemblée, par l'intermédiaire du secrétariat du PNUE, le premier jour de travail du Forum.

#### **B. Mécanisme des grands groupes et des parties prenantes**

26. Les parties prenantes accréditées peuvent constituer des organismes ou autres groupes de parties prenantes pour organiser leurs contributions et faciliter leur participation aux processus du PNUE. Tout en s'organisant eux-mêmes, ces organismes doivent adhérer aux principes de transparence, de responsabilité et d'obligation de rendre compte et respecter la diversité des vues des parties prenantes sur toutes les questions<sup>6</sup>.

#### **C. Utilisation des technologies de l'information et des communications pour améliorer la participation effective**

27. L'utilisation des technologies modernes d'information et de communications améliorera de manière optimale la participation effective des parties prenantes. Indépendamment de la présence physique aux réunions, la diffusion sur le Web des séances appropriées de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, des manifestations du PNUE, des plateformes d'information et des forums de discussion, conformément au règlement intérieur et à la politique relative à l'accès à l'information, permettra également une participation virtuelle et en ligne.

#### **D. Participation des parties prenantes non accréditées**

28. Tout en conservant le caractère intergouvernemental de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, en consultation avec les bureaux appropriés, le président de l'Assemblée ou celui d'un organe subsidiaire peut inviter une organisation ou une personne n'ayant pas d'accréditation, sur la base de sa compétence, de son savoir-faire et de son expérience, à des séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires dans un but précis ou pour une tâche spécifique, conformément au règlement intérieur applicable.

29. Les organisateurs d'autres réunions du PNUE peuvent inviter des parties prenantes non accréditées, sur la base de leur compétence, de leur savoir-faire et de leur expérience, à participer à des discussions de groupe ou thématiques sur des sujets les intéressant, si besoin est.

<sup>6</sup> Comme indiqué au paragraphe 3 du présent rapport, cette politique sera complétée par un manuel de mise en œuvre qui décrira les modalités de fonctionnement et d'auto-organisation du Mécanisme des grands groupes et des parties prenantes. Le manuel sera élaboré par le secrétariat du PNUE de manière ouverte et transparente, et les États membres seront invités à faire des observations, notamment au sujet des incidences budgétaires.

**E. Supprimer conformément au n° 8 de la proposition du Président de l'Assemblée du 18 février 2016**

**F. Financement**

30. Le financement de la participation des parties prenantes sera comptabilisé dans le programme de travail et dans le budget du PNUE. Celui-ci s'efforcera de mobiliser des fonds suffisants, notamment en faisant appel à des ressources extrabudgétaires, pour soutenir la participation des parties prenantes, en particulier celles des pays en développement.

31. Les États membres sont invités à fournir des ressources financières ou à prendre d'autres initiatives pour soutenir la participation des parties prenantes, en particulier celles des pays en développement, aux processus pertinents.

---